



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 25-2022-05-03-00004**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11  
001 du 22 janvier 2019

**Société Bisontine d'Abattage SBA**  
27, rue Thomas Edison  
ZI des Tilleroyes  
**25000 BESANCON**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'inspection sur site réalisée le 5 novembre 2020 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 9 décembre 2020 à l'exploitant

**Vu** l'inspection sur site réalisée le 21 janvier 2022 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 17 février 2022 à l'exploitant ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 17 février 2022 reçu le 19 février 2022 par l'entreprise, informant l'entreprise du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse de l'entreprise à la transmission du projet de mise en demeure en date du 28 février 2022 reçue le 7 mars 2022 ;

**Vu** le courriel en date du 11 avril 2022, adressé par l'entreprise à la DDETSPP

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 susvisé et notamment les articles suivants

- Article 2.1.2 « *l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté* »
- Article 5.1.6 : « *L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants* »
- Article 8.2.4 « *un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer* »
- Article 8.5.1 « *Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les consignes d'exploitation.* »
- Article 8.5.2 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés* » [...]

*« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles»*

- Article 8.6.4 « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :*

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents, de l'électricité, et du réseau de fluides*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes et notamment les conditions d'évacuation du sang collecté, des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*

- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,*
  - *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur*
  - *les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné*
- Article 8.6.5 « *des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.* »[...]

*Consignes d'exploitation :*

*Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :*

- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;*
- *les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et pour leur transport.*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 janvier 2022, les inspecteurs de l'inspection des installations classées ont constaté :

- *Articles 2.1.2, 8.2.4, 8.5.1, 8.6.4 et 8.6.5 « absence de consignes »*
- *Article 5.1.6 « absence de registre des déchets »*
- *Article 8.5.2 « sol détérioré à l'extérieur proche de la cuve à sang » ; « bacs de rétention des produits chimiques à faible volume »*

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise par courrier du 28 février 2022

- précise qu'elle mettra en place les consignes
- transmet une liste de transporteurs et non un registre des déchets

**CONSIDÉRANT** que le courriel de l'exploitant en date du 11 avril 2022 fait mention de la réfection du sol proche de la cuve à sang ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bisontine d'Abattage SBA de respecter les prescriptions des articles 2.1.2, 5.1.6, 8.2.4, 8.5.1, 8.5.2, 8.6.4 et 8.6.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence, il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société Bisontine d'Abattage SBA est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation à BESANCON :

***dans un délai d'un mois***, mettre en place :

- *les consignes visées aux articles 2.1.2, 8.2.4, 8.5.1, 8.6.4 et 8.6.5*
- *le registre des déchets*

***dans un délai de deux mois*** :

- *Disposer de bacs de rétention des produits chimiques adapté aux volumes*

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANÇON, le – 3 MAI 2022

le Préfet



Jean-François COLOMBET